

Dispositions d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives à l'attribution d'équivalences pour la formation didactique

Les présentes dispositions d'application sont émises conformément à l'article 11 du règlement du 12 juillet 2016 sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO (ci-après : le règlement) afin de :

- a) préciser la manière de mettre en œuvre et d'appliquer le règlement ;
- b) harmoniser les règles et pratiques des écoles de la HES-SO en matière d'attribution d'équivalences pour la formation didactique des candidat-e-s à l'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO (article 4 alinéa 1 lettre b et article 5 alinéas 4 et 5 du règlement).

Art. 5 al. 4 et 5 du règlement :

⁴La reconnaissance d'autres activités relève de l'autorité d'engagement et du Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro) sur préavis de la direction de la haute école concernée.

⁵Les équivalences accordées se traduisent par une réduction du nombre de journées de formation didactique de base à accomplir (par rapport à l'exigence de quinze journées de l'article 4 alinéa 1 lettre b).

I. Situation et champ d'application

Conformément à l'article 4 alinéa 1 du règlement, les candidat-e-s à l'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO doivent remplir trois conditions cumulatives pour obtenir celle-ci :

- a) avoir enseigné au minimum deux ans dans une HES ;
- b) avoir suivi quinze journées de formation didactique de base ou obtenu des équivalences ;
- c) avoir reçu une recommandation de la direction de leur haute école se basant notamment sur le processus d'évaluation de leur enseignement.

Les présentes dispositions d'application traitent uniquement de l'attribution d'équivalences pour remplir l'exigence de formation didactique de base (deuxième condition, selon la lettre b).

Une attribution d'équivalences, même totale, ne dispense pas les candidat-e-s de remplir les deux autres conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO, à savoir accumuler une expérience de deux ans d'enseignement dans une HES (lettre a) et obtenir une recommandation de leur direction fondée notamment sur l'évaluation de leurs enseignements (lettre c).

II. Principes généraux

Le fait d'avoir effectué une formation pédagogique antérieure pertinente ouvre la voie à une attribution d'équivalences, conformément aux présentes dispositions.

On parle d'attribution d'équivalences (partielles ou totales) lorsque des journées de formation didactique ou pédagogique suivies avant l'engagement ou hors du catalogue de l'offre de formation du Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro) sont admises en

satisfaction (partielle ou totale) de l'exigence d'avoir suivi quinze journées de formation didactique (cf. dispositions d'application du règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives au champ d'application de ce règlement et aux conditions d'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO).

L'attribution d'équivalences est effectuée par la direction de la haute école, ou par un organe désigné par celle-ci (ci-après : la direction) sur préavis de l'autorité d'engagement et du Centre DevPro de la HES-SO conformément aux présentes dispositions et à d'éventuelles règles additionnelles propres à la haute école en question.

L'attribution d'équivalences est effectuée sur la base d'une demande formulée et documentée par la ou le candidat-e qui souhaite en bénéficier. Cette demande est adressée à la direction de la haute école auprès de laquelle est engagé-e (ou principalement engagé-e) la ou le candidat-e.

La direction atteste de l'attribution d'équivalences en remplissant le formulaire et en y faisant figurer le nombre équivalent de journées de formation didactique obtenues de cette manière.

III. Attribution d'équivalences

Des équivalences sont attribuées pour des formations accomplies hors de l'offre du Centre DevPro, pour autant que ces formations se situent dans le domaine de la pédagogie de base et de la didactique spécifique aux disciplines pertinentes pour la ou le candidat-e, c'est-à-dire qu'il s'agisse de formations qui contribuent au développement des compétences didactiques et pédagogiques de la ou du candidat-e, conformément au référentiel de compétences didactiques et pédagogiques de l'enseignant-e applicable pour le domaine.

Ces formations peuvent avoir été accomplies par la ou le candidat-e avant son engagement dans la haute école ou depuis cet engagement.

Aucune équivalence ne peut être accordée pour des formations qui ne sont pas relatives aux tâches de l'enseignement. En particulier, il n'y a pas d'équivalences attribuées pour du perfectionnement professionnel ou de la formation continue professionnelle dans le champ de spécialité de la ou du candidat-e.

L'attribution d'une équivalence se traduit par un nombre équivalent de journées ou demi-journées de formation, obtenu à partir des formations qui remplissent les conditions énumérées à l'article 1 du présent document et qui sont comptabilisées.

Les formations longues ou qui dépassent manifestement largement une durée de quinze journées, avec un diplôme ou un autre titre obtenu dans le domaine pédagogique, conduisent à l'attribution d'une équivalence totale sans qu'il soit nécessaire de détailler leur nombre équivalent de journées.

A noter que le Certificate of advanced studies (CAS) HES-SO de praticienne formatrice ou praticien formateur, le certificat de cours postgrade HES de praticienne formatrice ou praticien formateur HES et les formations de praticienne formatrice ou praticien formateur reconnues équivalentes (EESP, IES, ETS-FR, CFPS/Sion, IRSP, Formation continue/CHUV) ne permettent pas l'attribution d'une équivalence totale, compte tenu du fait que ces formations ne préparent pas à l'ensemble des tâches de l'enseignement en haute école conformément au référentiel de compétences didactiques et pédagogiques de l'enseignant-e applicable pour le domaine.

La ou le candidat-e qui souhaite obtenir des équivalences formule une demande écrite incluant la liste précise des formations effectuées et accompagnée des attestations, certifications ou autres pièces justificatives qui documentent et récapitulent ces formations. Seules seront prises en compte les formations pour lesquelles une attestation de participation sera produite, accompagnée de l'indication de la durée de la formation ainsi que ses objectifs ou un bref descriptif de son contenu.

IV. Entrée en vigueur et abrogation.

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Les dispositions d'application des directives sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO relatives à l'attribution d'équivalences et à la reconnaissance d'acquis pour la formation didactique du 9 mai 2008 sont abrogées.

Ces dispositions d'application ont été approuvées par décision n° 2016/24/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 juillet 2016.

Les présentes dispositions d'application ont fait l'objet de corrections formelles en date du 19 octobre 2016.